

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMR RECYCLAGE

quartier de la gare
04700 La Brillanne

Références : DEP-MAN-2026-00048
Code AIOT : 0006400816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement CMR RECYCLAGE implanté 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite faisant suite à deux incendies et évolution de la réglementation accidentologie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMR RECYCLAGE
- 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne
- Code AIOT : 0006400816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Ex IED - MTD

CMR réalise des activités de tri, transit , regroupement de déchets de diverses nature. L'installation est autorisée par arrêté du 06 juin 2009 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation est conforme au plan déposé en 2024 et aillant fait l'objet d'un examen du S.D.I.S.
La mise en place d'îlots avec détection est effective sur le site pour les stocks et flux les plus combustibles. Au 01 janvier 2026, les ferrailles, V.H.U. et papiers et cartons sont aussi à gérer comme des îlots avec la réglementation idoine.

L' îlot V.H.U. à dépolluer est à éloigner des cuves à carburants et bouteilles de gaz.

L'entreposage de déchets est beaucoup plus limité que par le passé, la circulation des services incendie est facilitée et les moyens extinctions (RIA, réserve en eau) sont présents sur site et accessibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
4	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 5.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I.	Demande d'action corrective	1 mois
8	gestion des batteries des VHU	Arrêté Ministériel du 12/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois
9	stockage des ferrailles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	visite post-	AP de Mesures d'Urgence du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	13/08/2024, article 1	
6	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
7	conformité au dossier de demande	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Information sur les risques et plan de défense incendie à renforcer,
- Manque de détection des incendies dans la zone V.H.U.,
- Limiter la hauteur d'entreposage des ferrailles,
- Améliorer la gestion des batteries.
- Éloigner l'entreposage des V.H.U. de tout produit ou déchets inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le recensement des zones à risque n'est pas signalé par un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques qui est consigné dans le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Améliorer sur site l'information sur les zones à risque (stockage de carburants et huiles...) notamment à l'entrée du hangar VHU.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : visite post-incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyen incendie
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'exploitant a sur site une réserve incendie opérationnelle avec un raccord en DN 100 mais le S.D.I.S. a préféré prendre l'eau hors site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées

à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'atelier V.H.U. ne comporte pas de système de détection des fumées ni de système d'extinction automatique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place au moins un système de détection des fumées et une procédure de vérification et d'entretien de celui ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 5.1.4

Thème(s) : Autre, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets partiellement brûlés et cendres, ainsi que les eaux d'extinction, l'exploitant a déclaré avoir procédé à leur élimination dans des filières autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs d'élimination des déchets de l'Incendie sont à remettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : Le plan de l'installation, des stockages, des réseaux, des moyens de défense contre l'incendie est incomplet (bâche d'eau non représentée, circulations pompier...) et mérite d'être plus lisible (sans fond photographique). Le Schéma d'alerte et organisation des interventions et de l'accueil des services de secours doit aussi être visible à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan incendie avec les éléments manquants, afficher à l'entrée du site le plan des moyens incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant dispose de justificatifs d'entretien et vérification des extincteurs. Les installations électriques font l'objet de contrôles (des non conformités sont relevées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la mise en conformité des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : conformité au dossier de demande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 1.3

Thème(s) : Autre, plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux plans contenus dans les dossiers déposés.

Constats :

L'exploitation est conforme aux plans déposés en 2024 et aillant fait l'objet d'un examen du service prévention du S.D.I.S. ce plan d'exploitation permet l'intervention des services incendies (aire de retournement, une face du stockage accessible aux lances incendies) et respecte les dispositions d'isolement entre les îlots de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : gestion des batteries des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, batteries

Prescription contrôlée :

.Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Les batteries de démarrage sont conservées dans les V.H.U. jusqu'à la dépollution sur une aire située à proximité de cuves carburants et bouteilles de gaz inflammables. Les batteries des véhicules accidentés ne font pas l'objet d'un retrait rapide et stockage dédié. De plus, les batteries sont stockées avec les cartons, or chaque flux de déchets doit avoir une gestion par îlots mono-déchets
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir une procédure de retrait des batteries à la réception des V.H.U. et un stockage de celle ci dans un petit îlot dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : stockage des ferrailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, règle de stockage
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats : La hauteur d'entreposage des ferrailles est supérieure à 3 m malgré la présence d'habitations à moins de 100 m, la hauteur limite de 6 m est aussi dépassées largement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Diminuer les hauteurs de stockage. Notez qu'a compter du 01 janvier 2026 la réglementation îlots s'applique pour les ferrailles (surface limité à 500 m2, 10 m de profondeur d'accès, détection...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois